

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal, constituée en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal soit autorisée à conclure une convention de crédit, une convention d'exploitation, un acte d'hypothèque immobilière et un acte d'hypothèque mobilière avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la rénovation d'au moins 4 768 unités de logement qui sont situées à Montréal, lesquels seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78296

Gouvernement du Québec

Décret 1561-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. de conclure une offre d'achat d'immeuble, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic avec le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2^o du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail, pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 6 318 729 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite construire une voie de contournement ferroviaire afin de sortir l'emprise ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, à ces fins, Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de vente concernant cet immeuble;

ATTENDU QU'il y a d'abord lieu que Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et le gouvernement du Canada concluent une offre d'achat concernant cet immeuble;

ATTENDU QUE suite à l'acceptation de l'offre d'achat d'immeuble, Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention d'indemnité;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation des travaux de construction de la voie de contournement ferroviaire, Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2^o du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Place de l'industrie Lac-Mégantic inc. soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une offre d'achat d'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 6 318 729 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, lesquels seront substantiellement conformes au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2^o du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78297

Gouvernement du Québec

Décret 1562-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois

ATTENDU QUE la Filière biologique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les travaux soutiennent le développement de la production, de la transformation et du commerce d'aliments certifiés biologiques;

ATTENDU QUE le Budget 2022-2023 de mars 2022 du gouvernement du Québec prévoit une somme de 562 000 000 \$ pour assurer la poursuite d'initiative dans le cadre de la Politique bioalimentaire 2018-2025;

ATTENDU QUE les aliments biologiques sont identifiés comme l'un des vecteurs de croissance dans cette politique;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Filière biologique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 450 000 \$ à la Filière biologique du Québec, soit un montant maximal de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser des actions visant à contribuer à la poursuite de la progression du secteur des aliments biologiques québécois;